

Avadis Fondation d'investissement et Avadis Fondation d'investissement 2

Règlement pour le comité d'audit

23 septembre 2009

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Art. 1 Composition

Le Conseil de fondation institue en son sein un comité d'audit, qui se forme un jugement autonome sur les réviseurs externes, le système de contrôle interne (SCI) et les comptes annuels.

Le comité est composé d'au moins trois membres indépendants disposant d'expérience en matière de gestion financière et de comptabilité.

Les membres du comité d'audit sont élus pour 2 ans.

Le Conseil de fondation désigne le président et le vice-président.

Art. 2 Honoraires

Outre les indemnités versées au Conseil de fondation, les membres du comité d'audit reçoivent un honoraire fixé par la Fondation dans le règlement de rémunération.

Ils n'acceptent pas d'honoraires de conseil ou de prestations de la part de la Fondation et d'unités qui lui sont proches.

Art. 3 Tâches principales

Le comité d'audit

- a) se fait une idée de l'efficacité de la révision externe;
- b) évalue le fonctionnement du système de contrôle interne (SCI) ainsi que la gestion des risques;
- c) évalue le niveau de respect des normes applicables (compliance) au sein de la Fondation;
- d) procède à un examen critique du bilan annuel et cas échéant des bilans intermédiaires destinés à la publication. Il discute des bilans avec la direction et avec l'équipe de réviseurs externes;
- e) décide si le bilan annuel peut être recommandé au Conseil de fondation afin d'être présenté à l'assemblée des cofondateurs.

Dans le cadre de son activité, le comité d'audit s'intéresse:

- a) aux rapports des réviseurs externes sur les méthodes et usances critiques que la Fondation d'investissement adopte en matière d'établissement des comptes;
- b) à la «lettre de recommandation» annuelle des réviseurs externes;
- c) aux éventuelles divergences d'opinion entre la direction et les réviseurs externes sur des questions importantes ayant trait à l'établissement des comptes.

Le comité d'audit se fait une idée de l'organisation et du contrôle des processus comptables à l'interne.

Art. 4 Élection et réélection des réviseurs externes

Le comité d'audit présente au Conseil de fondation une demande de réélection ou de non-réélection des réviseurs externes à l'attention de l'assemblée des cofondateurs. Cas échéant, il se charge de sélectionner de nouveaux candidats pour cette fonction.

Art. 5 Qualification et indépendance des réviseurs externes, octroi du mandat

Le comité d'audit

- a) juge les prestations et les honoraires des réviseurs externes. Il évalue chaque année l'aptitude du réviseur en chef et prend l'avis de la direction à ce sujet;
- b) examine la déclaration d'indépendance rendue chaque année par le réviseur externe et s'assure de l'indépendance de ce dernier en vérifiant si l'activité d'audit est compatible avec les mandats de conseil exercés parallèlement;
- c) contrôle au moins une fois par année le montant des honoraires versés aux réviseurs externes et des autres indemnités pour les tâches de révision, les tâches proches de l'audit et les prestations de conseil;
- d) vérifie au moins une fois par année la qualification juridique des réviseurs externes selon la législation applicable en matière d'agrément et de surveillance des réviseurs et se fait une idée du contrôle de qualité des réviseurs externes;
- e) contrôle la rotation obligatoire du réviseur en chef;
- f) vérifie cas échéant la rotation des réviseurs externes

Les mandats aux réviseurs externes pour les prestations de conseil qui ne concernent ni la révision, ni des tâches proches de l'audit, sont soumis à l'accord préalable du comité d'audit. Celui-ci peut donner son approbation dans un programme annuel ou au cas par cas.

Le mandat d'audit écrit («Engagement Letter») aux réviseurs externes élus par l'assemblée des cofondateurs est révisé chaque année par le comité d'audit avec les conditions de rémunération et les objectifs de prestations; il doit être signé par le président du Conseil de fondation et par le président du comité d'audit.

Art. 6 Rapport avec la direction et la fonction d'audit

Le comité d'audit est chargé de tâches de surveillance afin de soutenir le travail du Conseil de fondation et n'intervient pas dans les activités de la direction.

La direction est responsable de la préparation et de l'établissement des comptes annuels et répond de leur exactitude. Les réviseurs externes sont responsables de la planification et de l'exécution d'une vérification des comptes selon les règles de l'art.

Le comité d'audit n'effectue pas de révisions lui-même.

Art. 7 Plaintes de collaborateurs en raison du non-respect des prescriptions à l'interne

Le comité d'audit a pour tâche de recevoir les plaintes de collaborateurs sur des affaires liées à l'établissement des comptes, au contrôle interne ou au respect des normes applicables.

Art. 8 Séances

Le comité d'audit se réunit au moins trois fois par année et tient cas échéant d'autres séances ou téléconférences.

L'ordre du jour des séances est défini par le président en concertation avec le président du Conseil de fondation.

En principe, une séance particulière est mise sur pied afin d'analyser en détail les comptes annuels et les résultats de la vérification des comptes. Le directeur participe à cette séance.

De temps à autre, le comité d'audit rencontre uniquement les représentants des réviseurs externes. Le comité d'audit a également le droit de rencontrer séparément la direction de la Fondation lorsqu'il s'agit de l'exécution de ses tâches.

Art. 9 Procès-verbaux

Le comité d'audit dresse un procès-verbal sur les éléments essentiels de ses délibérations et sur les décisions prises; le procès-verbal doit être signé par le président et par son rédacteur.

Le procès-verbal est joint aux prochains documents du Conseil de fondation pour consultation.

Art. 10 Rapport

Le comité d'audit

- a) rend à chaque séance du Conseil de fondation, si nécessaire, un rapport oral sur son travail et les faits portés à sa connaissance;
- b) soumet annuellement au Conseil de fondation un rapport d'activité écrit. Le rapport contient une évaluation des méthodes et de la qualité du travail des réviseurs externes ainsi que la recommandation finale au Conseil de fondation concernant le bilan annuel conformément à l'art. 3 e) ci-dessus.

Le président du comité d'audit informe dans les plus brefs délais le président du Conseil de fondation sur toutes les constatations importantes auxquelles il est urgent de donner suite.

Art. 11
Auto-évaluation

Le comité d'audit évalue chaque année sa propre prestation et les possibilités d'améliorer sa manière de procéder.

Art. 12
Mise à jour et modification du règlement

Le comité vérifie annuellement le présent règlement et propose des modifications correspondantes au Conseil de fondation.

Baden, le 23 septembre 2009

Le président du Conseil de fondation



Alfred Storck

Un membre du Conseil de fondation



Christoph Oeschger

Avadis Fondation d'investissement

Avenue de la Gare 4 | CH-1003 Lausanne | T +41 58 585 82 04 | F +41 58 585 82 07

Zollstrasse 42 | Case postale 1077 | CH-8005 Zurich | T +41 58 585 33 55 | F +41 58 585 61 74

info@avadis.ch | www.avadis.ch